



2017/0355(COD)

28.6.2018

AMENDEMENTS

605 - 891

Projet de rapport
Enrique Calvet Chambon
(PE621.099v01-00)

Conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

Proposition de directive
(COM(2017)0797 – C8-0006/2018 – 2017/0355(COD))

Amendement 605
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Durée maximale d'une période d'essai

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, prolongation éventuelle comprise.

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.

Or. en

Amendement 606

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède **pas** six mois, prolongation éventuelle comprise.

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède **en aucun cas** six mois, prolongation éventuelle comprise, **pour les postes hautement qualifiés et trois mois pour les postes moyennement et faiblement qualifiés, conformément à la classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011. Dans le cas des**

contrats à durée déterminée, la période probatoire n'excède pas un quart de la durée du contrat. En cas de renouvellement d'un contrat, une nouvelle période probatoire n'est pas autorisée.

Or. en

Amendement 607

Michaela Šojdrová, Romana Tomc, Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, ***prolongation éventuelle comprise.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, ***nonobstant des prorogations conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 608

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, prolongation éventuelle comprise.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, prolongation éventuelle comprise. ***Tout temps de travail dans la même entreprise, le même groupe ou la même entité est pris en compte dans cette période de six mois. Au cours d'une période d'essai, une relation de travail n'est pas déclarée dormante.***

Amendement 609

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Heinz K. Becker, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent** à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, prolongation éventuelle comprise.

Amendement

1. Les États membres **peuvent veiller** à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas six mois, prolongation éventuelle comprise.

Or. de

Amendement 610

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas **six** mois, prolongation éventuelle comprise.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas **un** mois, prolongation éventuelle comprise.

Or. en

Amendement 611

Laura Agea

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce

Amendement

1. Les États membres veillent à ce

que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas *six* mois, *prolongation éventuelle comprise*.

que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas *trois* mois.

Or. it

Amendement 612

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas *six* mois, *prolongation éventuelle comprise*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque la relation de travail fait l'objet d'une période d'essai, cette période n'excède pas *trois* mois.

Or. en

Amendement 613

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 614

Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.*

supprimé

Or. nl

Amendement 615

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur *ou de l’employeur. Dans les cas où le travailleur a été absent durant la période d’essai, les États membres peuvent prévoir la possibilité de prolonger la période d’essai à due concurrence de la durée de l’absence.*

Or. de

Amendement 616

Jasenko Selimovic, Lars Adaktusson, Christofer Fjellner, Anna Maria Corazza Bildt, Gunnar Hökmark, Fredrick Federley

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.

Lorsque le travailleur a été absent du travail durant la période d'essai, les États membres peuvent prévoir la possibilité de prolonger de manière correspondante la période d'essai, en fonction de la durée de l'absence.

Or. en

Amendement 617

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur ***ou lorsque l'essai n'est pas lié à la protection de l'emploi, y compris la protection en cas de renvoi et de licenciement.***

Or. en

Amendement 618

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.***

Amendement

2. ***La période d'essai n'entrave pas l'acquisition de droits.***

Or. en

Amendement 619

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.*

Amendement

2. *La période d’essai n’entrave pas l’acquisition de droits.*

Or. en

Amendement 620

Laura Agea

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d’essai plus longues lorsque la nature de l’activité le justifie ou lorsque cela est dans l’intérêt du travailleur, *mais celles-ci ne devraient en aucun cas dépasser six mois.*

Or. it

Amendement 621

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent *prévoir* des périodes d’essai plus longues lorsque la

Amendement

2. Les États membres peuvent *imposer* des périodes d’essai plus longues

nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.

lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur. ***Ces périodes ne peuvent excéder six mois.***

Or. en

Amendement 622

Jérôme Lavrilleux, Anne Sander, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir des périodes d'essai plus longues lorsque la nature de l'activité le justifie, ***comme les fonctions managériales***, ou lorsque cela est dans l'intérêt du travailleur.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de préciser que certaines fonctions ou certains secteurs peuvent prévoir une période d'essai plus longue selon la nature de l'emploi.

Amendement 623

Dennis Radtke, Claude Rolin, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Les États membres délèguent aux partenaires sociaux la fixation de telles prorogations lorsque ces derniers en font la demande.

Or. de

Amendement 624

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pendant une période d'essai, les travailleurs jouissent des mêmes conditions et des mêmes droits que ceux prévus dans le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les travailleurs sortant d'une période d'essai.

Or. en

Amendement 625

Brando Benifei

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La durée des stages et des apprentissages compte comme période d'essai, lorsque les stagiaires et les apprentis se voient offrir un contrat de travail par leur employeur.

Or. en

Amendement 626

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les droits du travailleur ne

peuvent être révoqués pendant la période d'essai.

Or. en

Amendement 627

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La durée totale de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 8 mois.

Or. fr

Amendement 628

Laura Agea

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les périodes d'essai n'empêchent pas l'acquisition des droits.

Or. it

Amendement 629

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une période d'essai ne peut être convenue que dans le cas de contrats à

durée indéterminée.

Or. en

Amendement 630

Javi López, Evelyn Regner, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Emploi *en parallèle*

Emploi *chez d'autres employeurs*

Or. en

Amendement 631

Heinz K. Becker

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres *veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.*

1. Les États membres *peuvent interdire le multi-salariat pour des raisons objectives. Ces dernières sont: la santé et la sécurité, la protection de secrets d'affaires, la confidentialité, l'intégrité du service public ou la prévention des conflits d'intérêts.*

Or. de

Amendement 632

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer* un emploi auprès d'autres employeurs, *en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.*

Amendement

1. Les États membres *interdisent aux employeurs de sanctionner ou de punir les travailleurs qui exercent* un emploi auprès d'autres employeurs.

Or. en

Amendement 633

Javi López, Evelyn Regner, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas *aux* travailleurs *d'exercer un emploi* auprès d'autres employeurs, *en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas, *n'empêche pas ou n'entrave pas le recrutement de* travailleurs auprès d'autres employeurs.

Or. en

Amendement 634

Siôn Simon, Lucy Anderson

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, *en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs.

Amendement 635

Michaela Šojdrová, Romana Tomc

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur, **sans préjudice du droit d'exiger des heures supplémentaires conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux conditions du contrat de travail.**

Or. en

Justification

La présente disposition ne devrait pas interférer avec la possibilité pour les employeurs d'attribuer des heures supplémentaires, à condition que les exigences et les limites imposées par la législation nationale en matière d'heures supplémentaires soient respectées.

Amendement 636

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux travailleurs d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur. **Le travailleur est tenu d'informer sans délai l'employeur d'une**

Amendement 637

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux **travailleurs** d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un employeur n'interdise pas aux **salariés** d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs, en dehors du planning de travail établi avec cet employeur.

Amendement 638

Dennis Radtke, Dieter-Lebrecht Koch, Sven Schulze, Thomas Mann, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les exigences minimales en matière de sécurité et de santé prévues par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} s'appliquent aux travailleurs exerçant plus d'une activité en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

^{1 bis} Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

Amendement 639
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

supprimé

Or. en

Amendement 640
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

supprimé

Or. en

Amendement 641
Gabriele Zimmer

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.**

supprimé

Or. en

Amendement 642

Dennis Radtke, Dieter-Lebrecht Koch, Sven Schulze, Thomas Mann, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les **employeurs** peuvent toutefois fixer des conditions **d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par** des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

2. Les **États membres** peuvent toutefois fixer des conditions **pour le recours aux restrictions pour incompatibilité, en particulier celles aux termes desquelles un travailleur ne peut travailler pour des catégories spécifiques d'employeurs pour** des motifs légitimes tels que la **santé et la sécurité, la** protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Or. de

Amendement 643

Danuta Jazłowiecka

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par

des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts ***ou toute réglementation concernant le temps de travail, y compris des solutions particulières du secteur.***

Or. en

Amendement 644

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Amendement

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts. ***Les États membres définissent le cadre juridique des incompatibilités.***

Or. en

Amendement 645

Jérôme Lavrilleux, Anne Sander, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ***ou*** la prévention de conflits d'intérêts.

Amendement

2. Les employeurs peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires, la prévention de conflits d'intérêts ***ou la santé et la sécurité au travail.***

Amendement 646

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **employeurs** peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes **tels que** la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Amendement

2. Les **États membres et les partenaires sociaux** peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes **et objectifs visant** la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 647

Czesław Hoc

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **employeurs** peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Amendement

2. Les **États membres** peuvent toutefois fixer des conditions d'incompatibilité lorsque ces restrictions sont justifiées par des motifs légitimes tels que la protection de secrets d'affaires ou la prévention de conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 648

Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Claude Rolin, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Les États membres délèguent la fixation des conditions d'incompatibilité aux partenaires sociaux lorsque ces derniers en font ensemble la demande.

Or. de

Amendement 649
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le travailleur est tenu d'informer l'employeur du type et du volume des autres relations de travail.

Or. de

Amendement 650
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les employeurs ne sont pas responsables du contrôle du temps de travail effectué dans le cadre d'un emploi parallèle.

Or. fr

Amendement 651
Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que le contrat à durée indéterminée demeure la norme.

Or. en

Amendement 652
Gabriele Zimmer

Proposition de directive
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Prévisibilité *minimale* du travail

Prévisibilité du travail

Or. en

Amendement 653
Georgi Pirinski

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres veillent à ce qu'il ne puisse y avoir de relation de travail légale sans un volume minimal garanti de travail rémunéré prédéterminé avant le début de l'emploi.

Or. en

Amendement 654
Claude Rolin

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres veillent à ce que les contrats à durée indéterminée restent la norme.

Or. fr

Amendement 655
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les contrats de type «zéro heure» ou à la demande sont interdits.

Or. en

Amendement 656
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Les contrats de type «zéro heure» sont interdits.

Or. en

Justification

Le lire comme nouveau paragraphe 1.

Amendement 657

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce **que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:**

Amendement

Les États membres veillent à ce **qu'un employeur ne puisse modifier la durée normale du travail que si les conditions suivantes sont remplies:**

Or. en

Amendement 658

Laura Agea

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur **ou lorsque les heures ou les jours de référence sont variables**, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. it

Amendement 659

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, ***ou lorsque les heures/jours de référence sont variables***, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. en

Amendement 660

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, ***ou lorsque les heures/jours de référence sont variables***, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. en

Amendement 661

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres **veillent** à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres **peuvent veiller** à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. de

Amendement 662
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un **travailleur** est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le **travailleur** puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un **salarié** est entièrement ou majoritairement variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le **salarié** puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. en

Amendement 663
Michaela Šojdrová, Romana Tomc, Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le **planning** de travail d'un

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le **rythme** de travail d'un

travailleur est entièrement ou majoritairement **variable** et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

travailleur est entièrement ou majoritairement **imprévisible** et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. en

Amendement 664
Gabriele Zimmer

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est **entièrement ou majoritairement** variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque le planning de travail d'un travailleur est **partiellement** variable et entièrement ou majoritairement déterminé par l'employeur, le travailleur puisse être appelé à travailler par l'employeur uniquement:

Or. en

Amendement 665
Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *si le travail s'effectue durant des heures et jours de référence prédéterminés, établis par écrit au début de la relation de travail, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) i), et*

Amendement

a) *la modification est justifiée pour des raisons objectives liées au type de travail;*

Or. en

Amendement 666
Anthea McIntyre, Helga Stevens

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si le travail s'effectue durant des heures et jours de référence prédéterminés, établis par écrit au début de la relation de travail, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) i), et

Amendement

a) si le travail s'effectue durant des heures et jours de référence prédéterminés, établis par écrit au début de la relation de travail, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) i), ***ou conformément au droit de l'Union ainsi qu'à la législation et à la pratique nationales***, et

Or. en

Amendement 667
Michaela Šojdrová, Romana Tomc, Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Amendement

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii). ***Les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, fixent des délais raisonnables pour des secteurs particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice des heures supplémentaires requises conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux conditions du contrat de travail.***

Or. en

Amendement 668
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Viliija Blinkevičiūtė, Elena

Gentile

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai **raisonnable**, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 1) ii).

Amendement

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai **d'au moins cinq jours**, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 1) ii). **Pour les services d'urgence, un délai raisonnable de moins de cinq jours peut être fixé par la législation ou la pratique nationale.**

Or. en

Amendement 669
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 1) ii).

Amendement

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 1) ii), **ou si le travailleur bénéficie d'une indemnisation;**

Or. en

Amendement 670
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3,

Amendement

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable **de 3 jours minimum**,

paragraphe 2, point l) ii).

conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Or. fr

Amendement 671

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Kostas Chrysogonos, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Amendement

b) si le travailleur est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable **de quinze jours**, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Or. en

Amendement 672

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *si* le travailleur est prévenu **par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).**

Amendement

b) le travailleur est prévenu, **au moins deux semaines à l'avance, sauf en cas d'urgence, de l'horaire de travail normal de la semaine concernée;**

Or. en

Amendement 673

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le **travailleur** est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Amendement

b) si le **salarié** est prévenu par son employeur d'une tâche dans un délai raisonnable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii).

Or. en

Amendement 674

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 – point b – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) Les États membres veillent à ce qu'après avoir travaillé pendant trois mois pour un employeur, un travailleur ait droit à un contrat garantissant un nombre d'heures de travail déterminé.

Or. en

Amendement 675

Danuta Jazłowiecka

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Les États membres peuvent, en coopération avec les partenaires sociaux, élaborer des dispositions particulières à un secteur si nécessaire.

Or. en

Justification

Les caractéristiques particulières de certains secteurs tels que les transports peuvent

nécessiter des dispositions qui leur sont propres en ce qui concerne la prévisibilité du temps de travail.

Amendement 676
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) L'horaire de travail prédéterminé ne peut excéder la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par la législation et les heures/jours de référence doivent respecter la période de repos consécutive de 11 heures prévue par la directive 2003/88/CE.

Or. en

Amendement 677
Michael Detjen, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) si le travailleur est prévenu d'un horaire de travail, dans un délai raisonnable conformément à l'article 3, paragraphe 2, point l) ii);

Or. en

Amendement 678
Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la modification n'est pas contraire aux intérêts légitimes du travailleur;

Or. en

Amendement 679

Gabriele Zimmer

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les contrats de travail sans heures de travail fixes, garanties et énumérées ne sont pas autorisés;

Or. en

Amendement 680

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) lorsqu'il est avisé d'un travail, le travailleur a le droit d'être rémunéré pour les heures annoncées. Si le travail est annulé sans préavis, le travailleur a le droit d'être payé en totalité pour les heures annoncées;

Or. en

Amendement 681

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la modification n'est pas contraire à d'autres accords;

Or. en

Amendement 682
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) lorsque l'employeur ne satisfait pas aux exigences prévues au premier alinéa, le travailleur a le droit de refuser d'effectuer un travail au-delà des heures garanties sans conséquences préjudiciables;

Or. en

Amendement 683
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quinquies) les employeurs versent une compensation pour les heures non garanties;

Or. en

Amendement 684
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen,

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis *Les États membres veillent à ce que:*

a) *l'horaire de travail prédéterminé ne fixe pas un nombre d'heures de travail hebdomadaires excédant la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par la législation et les heures/jours de référence respectent la période de repos consécutive de 11 heures prévue par la directive 2003/88/CE;*

b) *lorsqu'il est avisé d'un travail, le travailleur a le droit d'être rémunéré pour les heures annoncées;*

c) *si le travail est annulé sans préavis, le travailleur a droit à la rémunération correspondant aux heures annoncées. Ce droit ne peut être remplacé par une affectation différente du travailleur à une date ultérieure.*

Or. en

Amendement 685
Laura Agea

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres doivent en outre veiller à ce que le planning de travail prédéterminé ne puisse pas dépasser la durée de travail hebdomadaire maximale définie par la loi et à ce que les heures ou les jours de référence respectent la durée de repos de 11 heures consécutives fixée par la

Amendement 686
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que:

a) l'horaire de travail prédéterminé n'excède pas la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par la législation et les heures/jours de référence respectent la période de repos consécutive de 11 heures prévue par la directive 2003/88/CE;

Or. en

Amendement 687
Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Rina Ronja Kari, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque le travailleur est avisé qu'un travail lui est confié, il a le droit d'être rémunéré pour les heures annoncées. Si l'affectation est annulée sans préavis, le travailleur a le droit d'être payé en totalité pour les heures annoncées.

Or. en

Amendement 688

Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque l'une des exigences fixées au premier alinéa n'est pas remplie, ou qu'aucune ne l'est, un travailleur a le droit de refuser une tâche sans s'exposer à des conséquences défavorables.

Or. de

Amendement 689

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque le travailleur est avisé d'un travail, il a le droit d'être rémunéré pour les heures annoncées. Si le travail est annulé sans préavis, le travailleur a le droit d'être payé en totalité pour les heures annoncées.

Or. en

Amendement 690

Liisa Jaakonsaari, Eva Kaili

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Après trois mois d'emploi, tous les travailleurs à temps partiel ont droit à un

nombre minimal d'heures de travail, qui serait basé sur le nombre moyen d'heures effectivement travaillées au cours des trois premiers mois d'emploi.

Or. en

Justification

La présente directive devrait protéger les droits des travailleurs les plus précaires, tels que les travailleurs ayant un contrat de zéro heure. L'imposition d'une obligation de durée minimale de travail augmenterait considérablement la prévisibilité du travail pour les travailleurs dont les moyens de subsistance sont précaires. Étant donné que le nombre d'heures minimales dépendrait du nombre d'heures de travail, les employeurs continueraient de bénéficier d'une large marge de manœuvre. Ce modèle est en vigueur aux Pays-Bas.

Amendement 691

Thomas Mann

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En principe, il y a lieu de constater que le fait de proposer des contrats «zéro heure» n'est pas respectueux des travailleurs; de tels contrats, s'il doit y en avoir, doivent être limités à de rares exceptions.

Or. de

Amendement 692

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que, pour chaque relation de travail, la durée et le rythme de travail normal soient

clairement déterminés. Les employeurs doivent verser une prime pour les heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 693

Jasenko Selimovic, Lars Adaktusson, Christofer Fjellner, Anna Maria Corazza Bildt, Gunnar Hökmark, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent fixer les modalités pour l'application de cet article, conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales.

Or. en

Amendement 694

Claude Rolin

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les planning de travail des travailleurs respectent les dispositions prévues par la directive 2003/88/CE.

Or. fr

Amendement 695

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Kostas Chrysogonos, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le délai de prévenance n'est pas respecté par l'employeur, le travailleur a le droit de refuser d'accéder à sa demande. L'employeur ne peut sanctionner le travailleur lorsqu'un tel refus est opposé.

Or. en

Amendement 696

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres interdisent toute relation de travail dans laquelle aucun volume garanti de travail rémunéré n'est prédéterminé avant le début de la relation.

Or. en

Amendement 697

Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsque le travailleur est avisé d'un travail, il a le droit d'être rémunéré pour les heures annoncées.

Amendement 698
Dennis Radtke, Claude Rolin, Georges Bach

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les contrats «zéro heure» ou les contrats de travail similaires sont interdits.

Or. de

Amendement 699
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Si le travail est annulé, le travailleur a le droit d'être payé en totalité pour les heures annoncées.

Or. en

Amendement 700
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les employeurs versent une prime pour les heures non garanties.

Amendement 701

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Après avoir travaillé pendant trois mois pour un employeur, un travailleur a droit à un contrat garantissant ses heures normales de travail qui doivent être calculées sur la base de la moyenne des heures de travail des trois derniers mois.

Or. en

Amendement 702

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Les heures travaillées dans la même entreprise, le même groupe ou la même entité sont prises en compte dans cette période de trois mois.

Or. en

Amendement 703

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Notification du recours régulier à des travailleurs avec des horaires de travail et des heures/jours de référence variables

Les États membres veillent à ce qu'un employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs selon des horaires de travail et des heures/jours de référence variables partage ces informations avec les autorités compétentes, sur demande.

Or. en

Amendement 704

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 ter

Heures garanties pour un minimum de prévisibilité

1. Les États membres veillent à ce que:

a) après avoir travaillé pendant trois mois pour un employeur, un travailleur ait droit à une relation de travail garantissant le nombre moyen d'heures travaillées pendant cette période. Le volume garanti de travail rémunéré dans une relation de travail est réputé modifié en conséquence, dans le cas où le nombre moyen d'heures travaillées dépasse les heures de travail convenues;

b) les heures travaillées dans la

même entreprise, le même groupe ou la même entité sont prises en compte dans cette période de trois mois;

c) les employeurs versent une prime pour les heures non garanties, laquelle doit être définie par la législation ou une convention collective.

2. Si aucune disposition n'est prévue au niveau national ou aucune convention collective n'est applicable pour prévenir les abus résultant du recours à des horaires de travail variables, le volume garanti de travail rémunéré dans un contrat est réputé modifié automatiquement en fonction du nombre moyen d'heures travaillées au cours des trois derniers mois.

Or. en

Amendement 705

Dennis Radtke, Georges Bach, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Transition vers une autre forme d'emploi

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre

qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.

Or. de

Amendement 706
Danuta Jazłowiecka

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Transition vers une autre forme d'emploi

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.

Or. en

Justification

Le présent article est très vague et contient des dispositions peu claires telles que «des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres». Par ailleurs, cet aspect est déjà réglementé par des directives sur le travail à temps partiel et le travail à durée déterminée.

Amendement 707

Heinz K. Becker

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce **que les travailleurs ayant** au moins six mois **d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une** forme d'emploi **présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce **qu'après** au moins six mois **de relation de travail, le travailleur et l'employeur puissent convenir d'une autre** forme d'emploi.

Or. de

Amendement 708

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent **demander** une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent **évoluer vers** une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe. **Le temps de travail presté dans la même entreprise, le même groupe ou la même entité, ou auprès d'une même personne physique ou morale, est pris en compte dans cette période de six mois.**

Or. en

Amendement 709

Jasenko Selimovic, Lars Adaktusson, Christofer Fjellner, Anna Maria Corazza Bildt, Gunnar Hökmark, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce **que les travailleurs** ayant au moins six mois **d'ancienneté** auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce **qu'un travailleur** ayant **accompli sa période d'essai, le cas échéant, et travaillant depuis** au moins six mois auprès du même employeur puisse demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe. **Les États membres peuvent limiter la fréquence de telles demandes.**

Or. en

Amendement 710

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur, **dans la même entreprise, le même groupe ou la même entité**, puissent demander **de convertir leur relation de travail en** une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Or. en

Amendement 711

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Heinz K. Becker, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent** à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres **peuvent veiller** à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe. **Les États membres peuvent limiter la fréquence de telles demandes.**

Or. de

Amendement 712

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs **ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur** puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs puissent demander à l'employeur une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Or. en

Amendement 713

Brando Benifei, Emilian Pavel, Bart Staes

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur, **dont les stages**, puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Or. en

Amendement 714
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **travailleurs** ayant au moins six mois **d'ancienneté** auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **salariés** ayant au moins six mois **de service continu** auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Or. en

Amendement 715
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent **demander** une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent **évoluer vers** une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement 716

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent** à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres **peuvent veiller** à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi présentant des conditions de travail plus prévisibles et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Or. en

Amendement 717

Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une forme d'emploi **présentant des conditions de travail plus prévisibles** et plus sûres, lorsqu'elle existe.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté auprès du même employeur puissent demander une **transition vers une autre** forme d'emploi, **plus prévisible** et plus **sûre** lorsqu'elle existe.

Or. fr

Justification

Il ne relève pas de l'employeur de trouver à son salarié un nouvel emploi et de lui assurer que celui-ci soit prévisible et sûr. En revanche, il est essentiel de donner au salarié le droit de demander à son employeur une transition vers un nouvel emploi plus prévisible et plus sûr.

Amendement 718

David Casa

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 719

Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.

Amendement

2. L'employeur, en particulier dans le cas d'une PME, fournit au moins une réponse orale dans les plus brefs délais à compter de la demande.

Justification

La délivrance d'une réponse écrite, assortie de délais prédéfinis, représenterait une charge administrative disproportionnée pour l'employeur. Une réponse orale et spontanée serait plus appropriée et permettrait en plus au salarié d'obtenir un retour plus rapide et plus spontané de son employeur.

Amendement 720

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive**Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai **d'un** mois à compter de la demande. ***En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.***

Amendement

2. L'employeur fournit une réponse écrite ***sans retard injustifié***, dans un délai ***ne dépassant pas*** un mois à compter de la demande.

Or. en

Amendement 721

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive**Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. L'employeur ***fournit une réponse***

Amendement

2. L'employeur ***examine***

écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. *En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.*

véritablement le changement demandé. Un refus n'est autorisé que s'il est fourni par écrit en faisant valoir les besoins objectifs de l'entreprise dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Or. en

Amendement 722
Claude Rolin

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum *et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.*

Amendement

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum.

Or. fr

Amendement 723

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. ***En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.***

Amendement

2. L'employeur fournit une réponse écrite ***dûment justifiée*** dans un délai d'un mois à compter de la demande. ***Tout refus est fondé objectivement sur des circonstances économiques. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, la demande est réputée approuvée.***

Or. en

Amendement 724
Laura Agea

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum ***et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.***

Amendement

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum.

Or. it

Amendement 725
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur ***fournit une réponse écrite*** dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, ***petites ou moyennes*** entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum ***et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du travailleur demeure inchangée.***

Amendement

2. L'employeur ***doit véritablement examiner le changement demandé. Un refus n'est autorisé que s'il est fourni par écrit et fondé sur les besoins objectifs de l'entreprise*** dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum.

Or. en

Amendement 726
Mara Bizzotto, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur ***fournit*** une réponse ***écrite dans un délai d'un mois à compter de*** la demande. ***En ce qui concerne*** les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent ***prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même travailleur si la justification de la réponse en ce qui concerne la***

Amendement

2. ***Les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, fixent les délais et les modalités que l'employeur est tenu de respecter pour fournir une réponse à la demande, et ce, de façon à prendre en compte la situation particulière présentée par*** les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et ***par*** les micro, petites ou moyennes entreprises. Les États membres peuvent ***déléguer ces dispositions à la convention collective.***

situation du travailleur demeure inchangée.

Or. it

Amendement 727

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même *travailleur* si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du *travailleur* demeure inchangée.

Amendement

2. L'employeur fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la demande. En ce qui concerne les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs et les micro, petites ou moyennes entreprises, les États membres peuvent prévoir que ce délai soit porté à trois mois au maximum et permettre qu'une réponse orale soit donnée à une demande ultérieure similaire présentée par le même *salarie* si la justification de la réponse en ce qui concerne la situation du *salarie* demeure inchangée.

Or. en

Amendement 728

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'employeur qui refuse la demande de passage d'un emploi atypique à un emploi classique doit fournir les raisons économiques et objectives pour lesquelles il refuse la demande du travailleur de manière à ce que si ce dernier estime qu'elle a été repoussé pour d'autres motifs, ce refus pourra faire*

l'objet d'un recours au cours duquel la charge de la preuve contraire reposera sur l'employeur.

Or. fr

Amendement 729

Javi López, Evelyn Regner, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les travailleurs ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence de travail intérimaire qui ont été affectés à la même entreprise utilisatrice pour travailler temporairement sous sa supervision et sa direction pendant au moins six mois soient employés dans le cadre de la main-d'œuvre permanente de l'entreprise utilisatrice.

Or. en

Amendement 730

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si l'employeur ne répond pas à la demande d'un emploi plus stable, le changement est présumé effectif.

Or. en

Amendement 731

Laura Agea

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si l'employeur ne répond pas à la demande de transition, il est présumé que cette dernière a pris effet.

Or. it

Amendement 732

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si l'employeur ne répond pas à la demande de changement, le changement est présumé effectif.

Or. en

Amendement 733

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Formation

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs

pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Or. en

Amendement 734

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 735

Dennis Radtke, Georges Bach

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, **lorsque** les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir **une formation** aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, **cette formation soit fournie** gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que **les formations que** les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, **ou les formations requises pour le poste proposé conformément à la politique générale de l'employeur en la matière, soient fournies** gratuitement au travailleur.

Amendement 736
Michael Detjen, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Lorsque la formation n'octroie pas à l'employé de diplôme supplémentaire mais qu'elle est nécessaire pour utiliser les outils ou véhicules spécifiques utilisés par l'employeur, elle doit lui être dispensée gratuitement.

Amendement 737
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives ***ou les règlements intérieurs*** applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur. ***Il en va de***

même pour la formation qui a eu lieu avant le début de la relation de travail mais qui a formé le travailleur pour cette relation.

Or. en

Amendement 738
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives *ou les règlements intérieurs* applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur. *Il en va de même pour la formation qui a eu lieu avant le début de la relation de travail mais qui a formé le travailleur pour cette relation.*

Or. en

Amendement 739
Eider Gardiazabal Rubial, Brando Benifei, Emilian Pavel, Bart Staes

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont

engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur ***et ait lieu pendant les heures de travail. En outre, les travailleurs qui suivent une formation continuent d'avoir droit à une rémunération.***

Or. en

Amendement 740

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, ***que ce soit avant ou pendant la relation de travail***, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur ***qui a toujours droit à sa pleine rémunération.***

Or. en

Amendement 741 Claude Rolin

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour

l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur, *sans perte de salaire, et comptabilisée comme du temps de travail.*

Or. fr

Amendement 742

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Kostas Chrysogonos, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur *et, si possible, pendant les heures de travail.*

Or. en

Amendement 743

Anthea McIntyre, Helga Stevens

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les *employeurs* sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de *fournir* une formation *aux travailleurs* pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au *travailleur*.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les *salariés* sont tenus, par *leurs employeurs*, le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de *suivre* une formation pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au *salarié*.

Amendement 744

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les employeurs sont tenus, par le droit de l'Union, la législation nationale ou les conventions collectives applicables **aux travailleurs et à l'employeur**, de fournir une formation aux travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur.

Or. de

Amendement 745

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque le montant de la formation est supérieur à l'obligation légale ou conventionnelle de l'employeur en matière de formation, ce dernier peut insérer une clause de dédit-formation. Celle-ci doit alors:

- ***faire l'objet d'une convention particulière conclue avant le début de la formation,***
- ***ne pas avoir pour effet de priver le salarié de la faculté de démissionner, en ce sens que le montant du dédit ne doit pas excéder le coût réel de la formation et la durée de l'engagement du salarié doit***

être courte.

Or. fr

Amendement 746
Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les travailleurs aient droit à une formation minimale pendant les heures de travail équivalant au moins à une semaine normale de travail par an.

Or. en

Amendement 747
Sofia Ribeiro

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres doivent veiller à ce que les employeurs ne prolongent pas successivement le contrat des stagiaires.

Or. pt

Amendement 748
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis Le travailleur a toujours droit à sa

rémunération, comme s'il avait travaillé.

Or. en

Amendement 749

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le travailleur a toujours droit à sa rémunération, comme s'il avait travaillé.

Or. en

Amendement 750

Laura Agea

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le travailleur a droit à sa rémunération, comme s'il travaillait.

Or. it

Amendement 751

Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres veillent à ce que les travailleurs aient droit à un congé-éducation rémunéré.

Or. en

Amendement 752

Laura Agea

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La formation doit avoir lieu pendant les heures de travail.

Or. it

Amendement 753

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La formation a lieu pendant les heures de travail.

Or. en

Amendement 754

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La formation a lieu pendant les heures de travail.

Or. en

Amendement 755

Laura Agea

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Les employeurs ne doivent pas
procéder à des déductions injustes des
rémunérations.***

Or. it

Amendement 756

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 quater. Les employeurs ne doivent
pas effectuer de déductions injustes sur la
rémunération.***

Or. en

Amendement 757

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 quater. Les employeurs ne doivent
pas effectuer de déductions injustes sur la
rémunération.***

Or. en

Amendement 758
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Égalité de traitement

Les États membres veillent à ce que le principe d'égalité de rémunération et des conditions de travail s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel.

Les États membres veillent à la suppression de la discrimination en ce qui concerne tous les aspects et conditions de rémunération ainsi que les conditions d'emploi; le statut professionnel n'est pas pertinent.

Or. en

Amendement 759
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, **conformément au droit national ou à la pratique nationale**, qui, tout en respectant **la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.**

Les États membres peuvent, **avec le consentement des partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national**, autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, **au niveau approprié, en adaptant et/ou en complétant les dispositions du chapitre III de la présente directive, d'une manière qui tienne compte des besoins spécifiques des partenaires sociaux concernés** tout en respectant **les exigences minimales**

prévues par la présente directive, ou à faire respecter les conventions collectives existantes si celles-ci sont conformes au niveau global de protection.

Or. en

Amendement 760

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Rina Ronja Kari, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les *États membres peuvent autoriser les* partenaires sociaux *à* conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles *visées aux articles 7 à 11.*

Amendement

Les partenaires sociaux *peuvent* conclure des conventions collectives, *y compris celles conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national,* conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs *et en offrant des conditions de travail plus favorables,* établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles *de la présente directive. Une telle convention collective ne peut être contestée qu'en conformité avec le droit national ou la pratique nationale.*

Or. en

Amendement 761

Marita Ulvskog

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux *à gérer, à négocier,* à conclure *et à appliquer* des conventions

droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Les États membres ayant un niveau élevé d'organisation et de couverture des conventions collectives, et dans lesquels les partenaires sociaux ont la responsabilité première de régler les conditions de travail, peuvent décider que les conventions collectives conclues au niveau approprié par des partenaires sociaux reconnus conformément au droit national, en tenant compte des intérêts des travailleurs et des employeurs, sont considérées comme respectant la protection globale des travailleurs, pour autant que l'objectif de la présente directive et du droit de l'Union européenne soit respecté.

Or. en

Justification

Le principe devrait être que les partenaires sociaux reconnus ont toute latitude pour conclure des conventions collectives à un niveau approprié. La disposition devrait également partir du principe que les partenaires sociaux remplissent l'objectif de la directive et respectent les intérêts des employeurs et des salariés au moyen de conventions collectives. Il convient de préserver dans la partie opérationnelle de la directive la position des partenaires sociaux qui leur permet de trouver un équilibre entre les intérêts des salariés et ceux des employeurs.

Amendement 762

Jasenko Selimovic, Lars Adaktusson, Christofer Fjellner, Anna Maria Corazza Bildt, Gunnar Hökmark, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des

conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Les États membres ayant un niveau élevé d'organisation et de couverture des conventions collectives, et dans lesquels les partenaires sociaux ont la responsabilité première de régler les conditions de travail, peuvent décider que les conventions collectives conclues au niveau approprié par des partenaires sociaux reconnus conformément au droit national, en tenant compte des intérêts des travailleurs et des employeurs, sont considérées comme respectant la protection globale des travailleurs, pour autant que l'objectif de la présente directive et du droit de l'Union européenne soit respecté.

Or. en

Amendement 763

Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Claude Rolin, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent autoriser les** partenaires sociaux **à** conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui **diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.**

Amendement

Les États membres **laissent aux** partenaires sociaux **le soin de** conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs **et les exigences minimales fixées dans la présente directive,** établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui **adaptent, complètent et améliorent les dispositions énoncées au chapitre III.**

Amendement 764

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent autoriser** les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection **globale des travailleurs**, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Amendement

Les États membres **ont le droit d'inviter** les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant **pleinement** la protection **prévue par la présente directive**, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11, **sans pour autant leur être inférieures**.

Or. en

Amendement 765

David Casa

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent autoriser** les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Amendement

Les États membres **encouragent** les partenaires sociaux **à gérer, à négocier, à conclure et à appliquer** des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Or. en

Amendement 766

Laura Agea

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux **à négocier**, à conclure **et à appliquer** des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Or. en

Amendement 767

Siôn Simon

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent autoriser** les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Amendement

Les États membres **encouragent vivement** les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des travailleurs, établissent des modalités concernant les conditions de travail des travailleurs qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Or. en

Amendement 768

Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des **travailleurs**, établissent des modalités concernant les conditions de travail des **travailleurs** qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Amendement

Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, conformément au droit national ou à la pratique nationale, qui, tout en respectant la protection globale des **salariés**, établissent des modalités concernant les conditions de travail des **salariés** qui diffèrent de celles visées aux articles 7 à 11.

Or. en

Amendement 769
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que le principe d'égalité de rémunération et des conditions de travail s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel. Les États membres veillent à la suppression de la discrimination en ce qui concerne tous les aspects et conditions de rémunération ainsi que les conditions d'emploi.

Or. en

Amendement 770
Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Kostas Chrysogonos, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Égalité de rémunération

Les États membres veillent à ce que le principe d'égalité de rémunération et des conditions de travail s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel. Les États membres veillent à l'abolition de la discrimination en ce qui concerne tous les aspects et conditions de rémunération ainsi que les conditions d'emploi; le statut professionnel n'est pas pertinent.

Or. en

Amendement 771

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

Mise en conformité

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 772

Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

supprimé

Or. fr

Justification

Tel que formulé, le présent paragraphe présenterait le risque de devoir «réouvrir» tous les accords individuels, les conventions collectives, les règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements, afin de les mettre en conformité avec la présente directive.

Amendement 773

Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 774

David Casa

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 775

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Amendement

Les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements **sont** nulles, non avenues **et** modifiées en vue de leur mise en conformité **au moins** avec les dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 776

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les **États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les** dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements **soient déclarées** nulles et non avenues **ou soient** modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Amendement

Les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements **sont** nulles, non avenues **et sont** modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 777

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les **États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les** dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements **soient déclarées** nulles et non avenues **ou soient** modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Amendement

Les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements **sont** nulles, non avenues **et sont** modifiées en vue de leur mise en conformité **au moins** avec les dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 778

Michaela Šojdrová, Romana Tomc, Danuta Jazłowiecka

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions contraires à la présente directive figurant dans des accords individuels, des conventions collectives, des règlements intérieurs d'entreprises ou d'autres arrangements *existants* soient déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que cet article ne s'applique pas seulement aux nouvelles dispositions.

Amendement 779

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Présomption légale et mécanisme de règlement rapide

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, l'un des

Amendement

supprimé

systemes suivants s'applique:

(a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou que

(b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Or. de

Amendement 780
Danuta Jazlowiecka

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Présomption légale et mécanisme de

règlement rapide

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants s'applique:

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Or. en

Justification

Le présent article empiète excessivement sur les compétences nationales.

Amendement 781

Dennis Radtke, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

14 Présomption légale et mécanisme de règlement rapide

Amendement

Présomption légale et mécanisme de règlement rapide (*conciliation*)

Or. de

Amendement 782

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

14 Présomption légale *et mécanisme de règlement rapide*

Amendement

Présomption légale

Or. en

Amendement 783

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

14 Présomption légale *et mécanisme de règlement rapide*

Amendement

Présomption légale

Or. en

Amendement 784
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Présomption légale *et mécanisme de règlement rapide*

Amendement

Présomption légale

Or. en

Amendement 785
Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, *paragraphe 1*, à l'article 5 ou à l'article 6, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de *sa notification, l'un des* systèmes suivants *s'appliquent*:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, *paragraphes 1 et 2*, à l'article 5 ou à l'article 6 *ou toute information visée aux articles 3 à 11*, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de *la signature du contrat, les* systèmes suivants *s'appliquent*:

Or. en

Amendement 786
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, ***et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants*** s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, ***le système suivant*** s'applique:

Or. en

Amendement 787

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, ***et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants*** s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, ***l'un des systèmes suivants*** s'applique:

Or. en

Amendement 788

Anthea McIntyre, Helga Stevens

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un ***travailleur*** n'a pas reçu dans le

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un ***salarie*** n'a pas reçu dans le délai

délaı prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 **ou à l'article 6**, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délaı de **15** jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants s'applique:

prescrit, **au sens du droit national et de la pratique nationale**, tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, **ou** à l'article 5, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délaı de **30** jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants s'applique:

Or. en

Amendement 789
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délaı prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, **et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délaı de 15 jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants s'applique:**

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délaı prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, **le travailleur bénéficie de présomptions favorables définies par l'État membre.**

Or. en

Amendement 790
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délaı prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, **et que**

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délaı prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, **le travailleur**

l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, l'un des systèmes suivants s'applique:

bénéficie de présomptions favorables définies par l'État membre.

Or. en

Amendement 791

Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, *l'un des systèmes suivants* s'applique:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur n'a pas reçu dans le délai prescrit tout ou partie des documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 ou à l'article 6, et que l'employeur n'a pas remédié à cette omission dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, **le système suivant** s'applique:

Or. de

Amendement 792

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une

Amendement

supprimé

relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

Or. en

Amendement 793

Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. ***Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein.*** Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

Amendement

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

Or. en

Amendement 794

Anthea McIntyre, Helga Stevens

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre.*** Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, ***points e),***

Amendement

a) ***lorsque*** les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, ***le salarié bénéficie des*** présomptions favorables ***définies par l'État membre.*** Les

f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ou

Or. en

Amendement 795
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque*** les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; ***ou***

Amendement

a) ***lorsque*** les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions;

Or. en

Amendement 796
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État

Amendement

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État

membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions;

membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions *en apportant la preuve contraire* ;

Or. fr

Amendement 797
Enrique Calvet Chambon

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions;

Amendement

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; *et*

Or. es

Amendement 798
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions;

Amendement

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai et que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions; *et*

Or. de

Amendement 799

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le travailleur bénéficie des présomptions favorables définies par l'État membre. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 800
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) ces présomptions ont pour conséquence d'opérer une bascule probatoire au profit du salarié et obligeant l'employeur à apporter la preuve qu'il a respecté l'ensemble des dispositions légales ou conventionnelles;

Or. fr

Amendement 801
Claude Rolin

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

supprimé

Or. fr

Amendement 802

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

supprimé

Or. en

Amendement 803

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur

supprimé

ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Or. en

Amendement 804
Ádám Kósa

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. *Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.*

Amendement

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile.

Or. en

Amendement 805
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Amendement

(b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile **et d'obtenir une réponse adéquate dans un délai raisonnable**. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Or. de

Amendement 806

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut

Amendement

b) le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut

infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes. ***Ce mécanisme de règlement est sans préjudice de toute procédure judiciaire.***

Or. en

Amendement 807

Anthea McIntyre, Helga Stevens

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le **travailleur** a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de **15** jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Amendement

b) le **salarié** a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de **30** jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Or. en

Amendement 808

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les informations fournies ne comportaient pas les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2, points e), f), k) ou l), les présomptions favorables incluent les présomptions, respectivement, que le travailleur se trouve dans une relation de travail à durée indéterminée, qu'il n'y a pas de période d'essai ou que le travailleur occupe un poste à temps plein. Les employeurs ont la possibilité de réfuter ces présomptions.

Or. en

Amendement 809
Czesław Hoc

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un employeur qui n'informe pas ou informe erronément les travailleurs détachés de la rémunération à laquelle le travailleur a droit conformément à la législation applicable de l'État membre d'accueil en raison de l'absence ou de la fourniture erronée d'informations sur le ou les sites web nationaux officiels développés par le ou les États membres d'accueil conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/67/UE.

Or. en

Amendement 810
Jérôme Lavrilleux, Anne Sander, Elisabeth Morin-Chartier, Geoffroy Didier

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que l'accès aux systèmes susmentionnés soit précédé d'une notification du travailleur à l'employeur de sa décision d'y recourir. Si le travailleur n'obtient pas de réponse de son employeur dans un délai raisonnable, il peut dès lors déclencher l'un de ces deux systèmes.

Or. fr

Justification

Il faut que les États membres puissent prévoir une notification préalable du travailleur à son employeur du déclenchement d'un de ces deux systèmes pour éviter un engorgement des autorités compétentes.

Amendement 811

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Ole Christensen, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Mécanisme de règlement anticipé

Le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai imposé par l'autorité compétente, suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger

une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes. Les dispositions de ce mécanisme sont sans préjudice de toute procédure judiciaire ou de toute action de l'inspection du travail.

Or. en

Amendement 812
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Mécanisme de règlement anticipé

Le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Ce mécanisme de règlement est sans préjudice de toute procédure judiciaire.

Amendement 813

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 ter

Primauté des faits

La détermination de l'existence d'une relation de travail est guidée par les faits relatifs à l'exécution effective du travail et non par la manière dont les parties décrivent la relation.

Or. en

Amendement 814

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les travailleurs, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les travailleurs, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ***et de l'ensemble des droits dont ils bénéficient au regard de l'existence d'une relation de travail notamment en vertu du droit national.***

Or. fr

Amendement 815
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les **travailleurs**, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les **salariés**, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 816
Laura Agea

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales est ou sont directement ou indirectement partie à une relation de travail avec un travailleur, elles assument les obligations découlant de la présente directive.

Or. it

Amendement 817
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales supportent, directement ou indirectement, les obligations de l'employeur prévues par la présente directive, elles sont toutes conjointement et solidairement responsables de ces obligations.

Or. en

Amendement 818
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales est ou sont directement ou indirectement partie à une relation de travail avec un travailleur, elles sont conjointement et solidairement responsables des obligations découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 819
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales est ou sont directement ou indirectement partie à

une relation de travail avec un travailleur, elles sont conjointement et solidairement responsables des obligations découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 820
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Mécanisme de règlement anticipé

Le travailleur a la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité compétente en temps utile. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, elle enjoint à l'employeur ou aux employeurs concernés de fournir les informations manquantes. Si l'employeur ne fournit pas les informations manquantes dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'injonction, l'autorité peut infliger une sanction administrative appropriée, même si la relation de travail a pris fin. Les employeurs ont la possibilité de former un recours administratif contre la décision infligeant la sanction. Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes. Ce mécanisme de règlement est sans préjudice de toute procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 821
Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant **d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les** droits prévus par la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés **ou des syndicats**, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant **de l'exercice des** droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 822
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant **d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus** par la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger **tous** les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés **ou des syndicats**, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant de **l'exercice d'un droit prévu** par la présente directive.

Or. en

Amendement 823
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant **d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus** par la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger **tous** les travailleurs, **quel que soit leur statut juridique ou formel**, y compris ceux qui sont des représentants des salariés **et des syndicats**, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant de **l'exercice d'un droit prévu** par la présente directive.

Or. en

Amendement 824

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des salariés **et des syndicats**, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 825
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les **travailleurs**, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les **salariés**, y compris ceux qui sont des représentants des salariés, de tout traitement défavorable par l'employeur ou de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 826
Sofia Ribeiro

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres doivent veiller à ce que la présente directive soit appliquée dans toutes les régions de l'Union européenne, en protégeant en particulier les travailleurs des régions ultrapériphériques.

Or. pt

Amendement 827
Danuta Jazłowiecka

Proposition de directive
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Protection contre le licenciement et charge de la preuve

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.*
- 2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.*
- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les travailleurs visés au paragraphe 2 établissent devant un tribunal ou une autre autorité compétente des faits laissant présumer qu'un tel licenciement ou son équivalent a eu lieu, il appartienne à la partie défenderesse de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.*
- 4. Le paragraphe 3 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de la preuve plus favorables aux plaignants.*
- 5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 3 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe au tribunal ou à l'organisme compétent.*
- 6. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si l'État membre en dispose autrement.*

Or. en

Justification

Cette proposition empiète excessivement sur les compétences nationales.

Amendement 828
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **interdire** le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **arrêter et déclarer nuls et non avenues** le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement **ou d'autres préjudices ou traitements moins favorables**, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive. **Les mesures nécessaires comprennent le droit à la réintégration et à la compensation.**

Or. en

Amendement 829
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire **et déclarer nuls et non avenues** le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement **ou d'autres préjudices ou traitements moins favorables**, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive. **Les mesures nécessaires comprennent également le droit à la réintégration et à la compensation.**

Or. en

Amendement 830

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ***ou d'autres préjudices ou traitements moins favorables***, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive. ***Ces mesures comprennent le droit à la réintégration et à la compensation.***

Or. en

Amendement 831

Laura Agea

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive. ***Ces mesures incluent le droit à la réintégration et aux dommages et intérêts.***

Or. it

Amendement 832

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces **travailleurs** ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces **salariés** ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 833

David Casa

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **interdire** le licenciement de travailleurs ou son équivalent, **ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement**, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **empêcher** le licenciement de travailleurs ou son équivalent, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 834

Michaela Šojdrová, Romana Tomc

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les

Amendement

1. Les États membres prennent les

mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, *ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement*, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Justification

L'expression «tous préparatifs en vue du licenciement» est vague et devrait être écartée.

Amendement 835

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les employeurs qui souhaitent licencier des travailleurs ayant exercé leurs droits prévus par la présente directive doivent en solliciter l'autorisation préalable auprès des autorités nationales du travail.

Or. fr

Amendement 836

David Casa

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le

supprimé

*licenciement ou son équivalent.
L'employeur fournit ces motifs par écrit.*

Or. en

Amendement 837

Laura Agea

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit. ***Les États membres prévoient la suspension du délai pour intenter un recours contre un licenciement tant que le travailleur n'aura pas reçu de justification par écrit de la part de l'employeur.***

Or. it

Amendement 838

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le

licenciement ou son équivalent.
L'employeur fournit ces motifs par écrit.

licenciement ou son équivalent.
L'employeur fournit ces motifs par écrit.
Les États membres veillent à ce que le délai pour intenter un recours contre le licenciement soit suspendu tant que le travailleur n'aura pas reçu de justification par écrit de la part de l'employeur.

Or. en

Amendement 839

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent.
L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent.
L'employeur fournit ces motifs par écrit.
Les États membres veillent à ce que le délai pour intenter un recours contre le licenciement soit suspendu tant que le travailleur n'aura pas reçu de justification par écrit de la part de l'employeur.

Or. en

Amendement 840

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit. ***Tant que le travailleur n'a pas reçu de justification écrite de l'employeur, les États membres suspendent le délai pour intenter une action en contestation du licenciement.***

Or. en

Amendement 841

Dennis Radtke, Georges Bach, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent ***qu'ils*** ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent ***qu'une fois la période d'essai écoulée, ils*** ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Or. de

Amendement 842

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Heinz K. Becker, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les travailleurs qui considèrent qu'**une fois la période d'essai écoulée**, ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Or. de

Amendement 843
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **travailleurs** qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Amendement

2. Les **salariés** qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de justifier dûment le licenciement ou son équivalent. L'employeur fournit ces motifs par écrit.

Or. en

Amendement 844
Michaela Šojdrová, Romana Tomc

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les travailleurs visés au paragraphe 2**

Amendement

supprimé

établissent devant un tribunal ou une autre autorité compétente des faits laissant présumer qu'un tel licenciement ou son équivalent a eu lieu, il appartienne à la partie défenderesse de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 845
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les **travailleurs** visés au paragraphe 2 établissent devant un tribunal ou une autre autorité compétente des faits laissant présumer qu'un tel licenciement ou son équivalent a eu lieu, il appartienne à la partie défenderesse de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les **salariés** visés au paragraphe 2 établissent devant un tribunal ou une autre autorité compétente des faits laissant présumer qu'un tel licenciement ou son équivalent a eu lieu, il appartienne à la partie défenderesse de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 846

Javi López, Evelyn Regner, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Si l'employeur ne fournit pas de motifs justifiés de licenciement ou son équivalent conformément à l'article 17, paragraphe 2, il est présumé que le

travailleur a été licencié pour avoir exercé les droits prévus par la présente directive. Les conséquences juridiques de tous préparatifs ou de tout licenciement résultant de l'exercice des droits prévus par la présente directive sont nulles.

Or. en

Amendement 847
Michael Detjen, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les conséquences juridiques de tous préparatifs ou de tout licenciement résultant de l'exercice des droits prévus par la présente directive sont nulles.

Or. en

Amendement 848
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Charge de la preuve de l'existence d'une relation de travail

La charge de la preuve de l'absence d'une relation de travail incombe à la personne physique ou morale identifiable comme employeur.

Or. en

Amendement 849

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Heinz K. Becker, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **établissent** les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les **États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.**

Amendement

Les États membres **peuvent établir des** règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions sont effectives **et** proportionnées.

Or. de

Amendement 850

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées **et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.**

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, **dissuasives et** proportionnées **au nombre d'infractions et au retard pris par l'employeur pour fournir le document au travailleur. Ces sanctions** peuvent prendre la forme

d'amendes. Elles *doivent* aussi comprendre le paiement *approprié* d'une compensation.

Or. en

Amendement 851

Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions *sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.*

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions *consistent en un* paiement d'une compensation.

Or. fr

Amendement 852

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions *et de pénalités* applicables *contre les employeurs* en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux

concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles **peuvent** aussi **comprendre** le paiement d'une compensation.

dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles **comprennent** aussi le paiement **proportionné** d'une compensation.

Or. en

Amendement 853

Michaela Šojdrová, Romana Tomc, Ádám Kósa

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. **Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.**

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Justification

Le choix des sanctions devrait incomber aux États membres, pour autant qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 854

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles **peuvent** aussi **comprendre** le paiement d'une compensation.

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles **comprennent** aussi le paiement **approprié et au moins proportionnel** d'une compensation.

Or. en

Amendement 855

Laura Agea

Proposition de directive

Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles

peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.

peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation *appropriée*.

Or. it

Amendement 856

Dennis Radtke, Georges Bach, Elmar Brok

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Elles peuvent prendre la forme d'amendes. Elles peuvent aussi comprendre le paiement d'une compensation.***

Amendement

Les États membres établissent les règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales découlant de la présente directive ou aux dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions, ***par exemple sous la forme d'amendes ou d'indemnisations.*** Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. de

Amendement 857

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le montant des sanctions financières et des pénalités augmente en fonction des éléments suivants:

a) le nombre d'infractions;

b) le retard pris par l'employeur pour fournir les informations au travailleur, conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 858

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le montant des sanctions financières augmente en fonction du nombre d'infractions ou du retard pris par l'employeur pour fournir le document au travailleur.

Or. en

Amendement 859

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Égalité de traitement

Les États membres veillent à ce que:

a) le principe d'égalité de rémunération et de conditions de travail s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi, par rapport à des travailleurs permanents comparables;

b) lorsqu'il n'existe aucun travailleur permanent comparable dans le même

établissement, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence de convention collective applicable, conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales;

c) la suppression de la discrimination en ce qui concerne tous les aspects et conditions de rémunération ainsi que les conditions d'emploi, quel que soit le statut professionnel.

Or. en

Amendement 860

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Siôn Simon, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

**Proposition de directive
Article 18 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 ter

Accès à la protection sociale

Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés aient accès à la protection sociale, en étendant la couverture formelle sur une base obligatoire à tous les travailleurs salariés, quel que soit le type de leur relation de travail.

Or. en

Amendement 861

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Siôn Simon, Brando Benifei, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

**Proposition de directive
Article 18 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 quater

Santé et sécurité au travail

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs ayant des horaires de travail et des heures/jours de référence variables aient accès à des services et installations de sécurité, de protection de la santé et de prévention en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, lesquels doivent être adaptés à la nature de leur travail.

Or. en

Amendement 862

Dennis Radtke, Claude Rolin, Georges Bach, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier, Elisabeth Morin-Chartier, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dispositions plus favorables

Clause de non-régression et dispositions plus favorables

Or. de

Amendement 863

Dennis Radtke, Claude Rolin, Georges Bach, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier, Elisabeth Morin-Chartier, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États

membres.

membres. *La présente directive ne saurait être appliquée et interprétée de telle façon que des conditions de travail meilleures qui auraient déjà été négociées dans des conventions collectives, de même que des droits et des garanties procédurales prévoyant un niveau de protection supérieur, soient vidées de leur contenu, restreintes ou entravées.*

Or. de

Amendement 864
Evelyn Regner, Michael Detjen

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau *général* de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres, *sous quelque forme que ce soit. Les États membres améliorent progressivement le niveau de protection des travailleurs dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive.*

Or. en

Amendement 865
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États

Amendement

1. La *mise en œuvre de la* présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux

membres.

travailleurs dans les États membres *et pour la dégradation des meilleures conditions de travail prévues dans les conventions collectives.*

Or. en

Amendement 866

Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Patrick Le Hyaric, Kostadinka Kuneva, Kostas Chrysogonos, João Pimenta Lopes

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres *et dans les domaines auxquels elle s'applique.*

Or. en

Amendement 867

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas, *une fois mise en œuvre*, une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Or. en

Amendement 868

Laura Agea

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Amendement

1. **La mise en œuvre de** la présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Or. it

Amendement 869

Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux **travailleurs** dans les États membres.

Amendement

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux **salariés** dans les États membres.

Or. en

Amendement 870

Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux

Amendement

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux

travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives plus favorables aux *travailleurs*.

salariés, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives plus favorables aux *salariés*.

Or. en

Amendement 871
Anthea McIntyre

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive est sans préjudice de tous les autres droits accordés aux *travailleurs* par d'autres actes juridiques de l'Union.

Amendement

3. La présente directive est sans préjudice de tous les autres droits accordés aux *salariés* par d'autres actes juridiques de l'Union.

Or. en

Amendement 872
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Claude Rolin, Georges Bach, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier, Elisabeth Morin-Chartier, Elmar Brok

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les partenaires sociaux soient associés à la mise en œuvre de l'ensemble de la présente directive et garantissent que ceux-ci disposent des moyens nécessaires pour que leur participation soit effective.

Or. de

Amendement 873
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres associent les partenaires sociaux à la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 874
Georgi Pirinski

Proposition de directive
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Inspections et suivi

Les États membres veillent à ce que les organismes nationaux d'inspection du travail fassent respecter les dispositions relatives aux droits des travailleurs établies dans la présente directive.

Les États membres devraient veiller à ce que les inspections nationales du travail disposent d'un personnel suffisant et de capacités opérationnelles au moins conformes aux exigences de la convention 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Une coordination au niveau de l'Union est assurée et une formation spécifique est proposée aux organismes nationaux d'inspection du travail afin de faciliter leur contrôle de l'application de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que des inspections efficaces et appropriées soient effectuées pour contrôler l'application de la présente directive.

Amendement 875
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Simplification du dépôt des plaintes

Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à travers lesquels les travailleurs peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres, tels que les syndicats ou d'autres associations ou une autorité compétente de l'État membre, lorsque cela est prévu par la législation nationale.

Amendement 876
Tamás Meszerics
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Simplification du dépôt des plaintes

Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à travers lesquels les travailleurs peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres, tels que les syndicats ou d'autres associations ou une autorité compétente de l'État

membre, lorsque cela est prévu par la législation nationale.

Or. en

Amendement 877
Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 ter

Inspection et contrôle

Les États membres veillent à ce que les organismes d'inspection du travail fassent respecter, au niveau qui convient, les dispositions relatives aux droits des travailleurs établies dans la présente directive. Pour ce faire, une formation appropriée et spécifique doit être dispensée.

Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres assurent la coordination au niveau de l'Union et la réalisation d'inspections efficaces et adéquates afin de contrôler le respect des droits établis dans la présente directive.

Or. en

Amendement 878
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires *et maintien des droits acquis*

Amendement 879

Javi López, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Michael Detjen, Miapetra Kumpula-Natri, Joachim Schuster, Georgi Pirinski, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Or. en

Amendement 880

Siôn Simon, Lucy Anderson

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

en application de la présente directive.

Or. en

Amendement 881

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Or. en

Amendement 882

Dieter-Lebrecht Koch, Thomas Mann, Sven Schulze, Heinz K. Becker, Markus Pieper

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent ***aux*** relations de travail ***existantes*** à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive ***ne*** s'appliquent ***qu'aux*** relations de travail ***conclues*** à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans].

Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande

n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Or. de

Amendement 883

Dennis Radtke, Georges Bach, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier, Elisabeth Morin-Chartier, Elmar Brok

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans]. Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans]. Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un travailleur *ou d'un partenaire social*. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les travailleurs des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Or. de

Amendement 884

Anthea McIntyre

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans]. Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à

Amendement

Les droits et obligations prévus par la présente directive s'appliquent aux relations de travail existantes à compter du [date d'entrée en vigueur + 2 ans]. Toutefois, les employeurs fournissent ou complètent les documents visés à

l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6 uniquement à la demande d'un *travailleur*. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les *travailleurs* des droits minimaux établis en application de la présente directive.

l'article 4, paragraphe 1 et à l'article 5 uniquement à la demande d'un *salarié*. L'absence d'une telle demande n'a pas pour effet de priver les *salariés* des droits minimaux établis en application de la présente directive.

Or. en

Amendement 885
Joëlle Mélin, Dominique Martin

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour accompagner les personnes physiques agissant en qualité d'employeurs, ainsi qu'aux entreprises, en particulier les TPE-PME, afin d'aider ces dernières à remplir leurs obligations au titre de la présente directive.

Or. fr

Amendement 886
Dennis Radtke, Heinz K. Becker, Georges Bach, Elmar Brok, Thomas Mann

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les contrats portant sur des relations de travail conclus avant le [date d'entrée en vigueur] bénéficient du maintien des droits acquis.

Or. de

Amendement 887
Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Contrôles

Les États membres veillent à ce que des inspections efficaces et appropriées soient effectuées pour contrôler les droits établis dans la présente directive.

Or. en

Amendement 888

Dennis Radtke, Sven Schulze, Thomas Mann, Dieter-Lebrecht Koch, Heinz K. Becker, Claude Rolin, Georges Bach, Anne Sander, Jérôme Lavrilleux, Geoffroy Didier, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + deux ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + deux ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications *et améliorations* nécessaires.

Or. de

Amendement 889
Laura Agea

Proposition de directive
Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 8 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Amendement

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 8 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les *micro*, petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Or. it

Amendement 890

Michaela Šojdrová, Romana Tomc

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 8 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Amendement

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 5 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Or. en

Justification

Étant donné que les PME sont susceptibles de subir une charge administrative importante en raison des obligations imposées par la présente proposition, la révision devrait avoir lieu plus tôt. Cinq ans devraient suffire pour évaluer l'incidence sur les PME.

Amendement 891

Tamás Meszerics

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 8 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les ***petites et moyennes entreprises***, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Amendement

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 8 ans], la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union et en tenant compte de l'incidence sur les ***microentreprises***, examine l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Or. en